

**Maître d'Ouvrage :**  
**Office Nationale des Forêt (O.N.F.)**  
**100, Bd de la Salle**  
**45760 Boigny sur Bionne**

# Création d'un entrepôt

Climat des Houssières  
Route de Chênetière  
45450 Ingrannes

## **D.C.E.**

**DOSSIER DE CONSULTATION  
DES ENTREPRISES**

Réf : F690-24

## **C.C.T.P**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

# **GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS**

10/05/2025

**Maître d'œuvre :**  
**LOIRET ARCH CONCEPT**  
**Claude FERRARI – Architecte DPLG**  
Parc d'Activités du Pays de Lorris – 115, rue des Érables  
45260 LORRIS  
Tél. : 02.38.94.88.77 – Mail : [claud.ferrari@arch-concept.fr](mailto:claud.ferrari@arch-concept.fr)

## GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

### G1- PRESENTATION DES OFFRES

#### **G1.1 : Prix global et forfaitaire**

Le prix global et forfaitaire comprendra tous les travaux nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages et toutes les taxes en vigueur au jour du dépôt des offres.

L'entreprise fournira à l'appui de sa soumission un devis descriptif estimatif détaillé par matière d'ouvrage et comportant les quantités, les prix unitaires, les prix totaux.

Les pièces techniques contractuelles pour établir les devis sont :

Les plans de l'Architecte en DWG  
Le CCTP de l'Architecte  
Les plans de fondation en PDF du BET BSI  
L'étude de sol du géotechnicien Appuisol

**G1.1.1 :** Le cadre du devis descriptif *devra être impérativement respecté*, l'entreprise pouvant toutefois sous-détailler les articles qui lui sembleraient devoir l'être, mais sans modifier l'ordre de présentation. *Les articles seront obligatoirement référencés selon les références du devis descriptif.*

**G1.1.2 :** Dans le cas où l'entreprise estimerait devoir ajouter ou supprimer un ou plusieurs articles portés dans le cadre du devis quantitatif, ces modifications devraient faire l'objet d'un document annexe et le prix global figurant dans la soumission sera le total ou la différence des 2 documents (quantitatif dossier et annexe éventuelle).

**G1.1.3 :** Les ouvrages de même nature, peuvent selon le cas ou l'emplacement, présenter des difficultés variables, ou nécessiter des fournitures différentes dans leur nature ou leur importance. Pour cette raison, les prix d'ouvrages de finition identique, pouvant être différents, seront à fournir.

#### **G1.2 : Obligation de répondre sur le sujet de base**

**G1.2.1 :** Les offres devront être obligatoirement établies sur la base des documents constituant le Dossier de Consultation des Entreprises, cela comprend l'offre de base et les variantes obligatoires à l'initiative du P.A.

**G1.2.2 :** Variantes : Sous réserve que celles-ci soient autorisées par le Règlement de Consultation, les entreprises qui désireraient présenter une variante devront obligatoirement répondre en premier lieu sur le projet de base et les variantes obligatoires à l'initiative du P.A.

Les variantes seront présentées séparément et comprendront tous travaux complémentaires pouvant en découler pour les autres lots.

Les travaux d'autres lots éventuellement à supprimer, seront simplement mentionnés et non chiffrés. Toute entreprise présentant une variante sera considérée comme ayant une parfaite connaissance des devis descriptifs de l'ensemble des lots.

**Nota :** *Le chiffrage des variantes doit toujours être détaillée et doit toujours faire apparaître la + ou – value par rapport à la solution de base et non pas en remplacement d'une prestation de base afin d'éviter toute confusion de calcul*

## **G2 – OBJET DES PLANS ET DU DEVIS DESCRIPTIF ET OBLIGATIONS TECHNIQUES DES ENTREPRISES**

### **G2.1 : Objet du devis descriptif et des plans**

**G2.1.1 :** Les devis descriptifs et les plans ont pour objet d'indiquer la nature et l'emplacement des ouvrages.

**G2.1.2 :** Toutes omissions ou imprécisions qui pourraient apparaître tant sur les plans que dans le devis descriptif devront être signalées à l'Architecte *selon le délai porté dans le règlement de la consultation* avant le dépôt des offres. Passé ce délai, les entreprises seront censées n'avoir aucune objection d'ordre technique à faire sur le projet.

**G2.1.3 :** Aucune réclamation ne sera admise après la signature du marché.

### **G2.2 : Obligations techniques des entreprises**

**G2.2.1 :** La confection et la mise en œuvre des ouvrages devront être conformes aux règles, Cahier des charges, Cahier des Clauses Techniques Particulières, Normes et Documents Techniques Unifiés en vigueur. A défaut de règles officielles, les ouvrages devront être exécutés et mis en œuvre suivant les règles dites « de l'Art », et le cas échéant, suivant les prescriptions des fabricants de matériaux ou éléments de construction.

**G2.2.2 :** Les conditions de fourniture et d'exécution ci-avant énoncées sont à considérer comme minimum. Elles ne font pas obstacle à la prescription, par le présent document, de prestations d'une qualité ou contenu supérieurs.

**G2.2.3 :** Les prix seront nets et comprendront toutes sujétions et travaux accessoires nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage considéré.

**G2.2.4 :** L'entrepreneur devra se rendre compte sur place de toutes les difficultés dues à la situation, à l'accès, à l'état actuel du terrain et du bâtiment existant. Les sujétions d'exécution découlant de ces difficultés sont à la charge de l'entreprise de maçonnerie, y compris éventuellement la protection ou le dévoiement éventuel de lignes électriques ou toutes servitudes.

**G2.2.5 :** L'entreprise devra prendre connaissance des devis descriptifs des autres lots et s'assurera de leur concordance avec celui de ses propres travaux, afin qu'aucun des ouvrages à exécuter en liaison ne risque de rester inachevé.

**G2.2.6 :** L'entreprise fera leur affaire personnelle des réservations, bouchements et raccords, sans que l'Architecte ait à intervenir. Les scellements seront exécutés par l'entreprise fournissant l'objet du scellement. Les raccords de surface seront réalisés par l'entreprise ayant exécuté le revêtement à raccorder.

**G2.2.7 :** L'entreprise du lot maçonnerie devra pour tous ses ouvrages neufs, les réservations de trous et divers nécessaires aux autres lots. A cet effet, les entreprises des différents lots devront fournir au Maître d'Ouvrage et à l'entreprise de maçonnerie, tous les plans d'exécution et tous les renseignements nécessaires (implantation et dimensions des réservations, etc....).

**G2.2.8 :** Aucun percement ne sera admis dans les ouvrages neufs en béton armé. Les entreprises qui n'auraient pas fourni les renseignements exacts en temps utile supporteront les conséquences des dispositions nécessaires pour pallier leurs erreurs ou omissions.

**G2.2.9 :** A l'exception de ceux précisés « non traités », l'ensemble des ouvrages recevra un traitement de surface. En conséquence les entreprises des lots maçonnerie, plâtrerie et faïence devront s'informer s'il leur semble qu'une omission se soit produite dans la description de leurs ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise après signature du marché et les ouvrages devront être livrés complètement terminés.

**G2.2.10 :** Les entreprises devront fournir leurs plans et calculs d'exécution conformément à la norme NF. P 03.001 et aux normes NP. P 02. En 2 exemplaires au bureau de contrôle, au plus tard 10 jours avant exécution.

### **G3 – ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

#### Sans objet

#### G3.1 : Obligations contractuelles des entreprises

**G3.1.1 :** Les travaux seront réalisés pour l'ensemble des lots, suivant la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, avec ses décrets d'application, et suivant la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30/11/2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

**G3.1.2 :** L'adjudicataire de chaque lot de travaux devra prévoir dans son offre toutes les prestations relatives aux exigences réglementaires, relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, et des bâtiments d'habitation.

L'adjudicataire étant soumis à une obligation de résultat, il devra assurer une coordination technique en relation avec les autres intervenants, afin de livrer un ouvrage final réglementaire.

### **G4 – DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX**

#### Sans objet

#### G4.1 : Obligations contractuelles des entreprises

**G4.1.1 :** Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010, et normes ISO 14025 (équipements électriques)

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou pour plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au minimum connu des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010.

A savoir, l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau
- Ces informations pourront être, le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le Maître d'ouvrage, en la matière.

Par ailleurs, les entreprises devront mettre à disposition du Maître d'ouvrage, les informations disponibles sur les risques d'émissions :

- de fibres et particules cancérogènes classées CMR1(1)
- des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009.

Au moins 6 FDES (Fiches de déclaration environnementale et sanitaire) conformes à la norme NF P 01-010 doivent être fournies au Maître d'ouvrage parmi les produits choisis dans l'opération.

Recommandation : De façon préférentielle, 1 FDES (collective ou individuelle) pour chaque famille énumérée ci-dessous sera fournie :

- Cloisons-Faux-plafonds / Doublage-isolation
- Couverture-Etanchéité
- Revêtements des sols et murs – peinture – produits de décoration
- Façades
- Menuiseries
- Structure – maçonnerie – charpente

**G4.1.2 :** Emission de formaldéhyde et autre C.O.V. (Composé organique volatil) :

- *Produit mis à disposition sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :*
  - o *A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, les produits de construction et de revêtement de ou de sol et des peintures et vernis matériaux, sont étiquetés B au minimum.*
- *Produit mis à disposition sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :*
  - o *A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les produits de construction et de revêtement de ou de sol et des peintures et vernis matériaux, sont étiquetés B au minimum.*

## **G5 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

### **Sans objet**

#### **G5.1 : Volume de bois mis en œuvre :**

**G5.1.1 :** *Les entreprises doivent le respect du décret n°2010-273 du 15 mars 2010, relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions :*

*Pour le collectif, le volume de bois ne peut être inférieur à 10 dm<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface Hors œuvre nette (SHON) de la construction.*

*Pour un immeuble à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même Maître d'ouvrage, le volume de bois mis en œuvre dans les constructions neuves ne pourra être inférieur à 35 dm<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de SHON de la construction, à l'exception de ceux dont la charpente est réalisée dans un autre matériau que le bois, ou n'ayant pas de charpente de toiture. Dans ce dernier cas, le volume de bois sera supérieur à 10 dm<sup>3</sup>.*

*Les entreprises devront respecter ce décret, et respectivement être en mesure de fournir par écrit au Maître d'ouvrage les informations concernant les calculs et justifications demandées. (fichiers DEVS)*

#### **G5.1.2 : Impact sanitaire**

*Emissions en formaldéhyde des dérivés de bois*

*Les panneaux de contreplaqué devront être de classe A selon la norme NF EN 1084.*

*Les panneaux de fibres et les panneaux de particules devront être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 devront être testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau*

#### **G5.1.3 : Traitement de préservation du bois**

*La durabilité naturelle ou conférée du bois doit être adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme*

*NF EN 335)*

#### **G5.1.4 : Traitement de finition du bois**

*En cas de traitement de finition du bois, ces derniers devront respecter le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006*

#### **G5.2 : Protection des bâtiments contre les termites**

**G5.2.1 :** *Une protection anti-termite doit être prévue dès la conception, à l'interface sol/bâti parmi les solutions suivantes : barrière physique / barrière physico-chimique / dispositif de construction contrôlable. Concerne les lots : 01 – Gros-œuvre / 02- Charpente / 03- Couverture*

**G5.3 Etanchéité à l'air :** *Afin d'assurer une étanchéité à l'air parfaite, les entreprises devront procéder à un contrôle soigné, et à la réalisation complète et systématique de joints adaptés entre leurs propres ouvrages et les ouvrages des autres corps d'états.*

## **G6 - DEFINITION DU PROJET**

### **G6.1 : Objet du projet :**

Entrepot

### **G6.2 : Lieu du projet :**

Climat des Houssières - Route de chênetière 45450 Ingrannes

### **G6.3 : Certification RT 2012 :**

*La consommation conventionnelle d'énergie primaire pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, et l'éclairage des locaux sera de **Cep < 65 kWh/m² SHON** d'énergie primaire.*

*La perméabilité à l'air mesurée, exprimée par le coefficient Q4Pa-surf, sera inférieure ou égal à : **0.6 m³/h/m²** de parois déperditives.*

*Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage, les fiches de déclaration environnementales et sanitaires (FDES) des produits de construction se rapportant à la structure, à l'enveloppe, au cloisonnement et aux revêtements intérieurs relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P01-010, et les Profils Environnementaux de Produits (PEP) conformes à la norme ISO 14025 pour les équipements électriques.*

***Nota :** Toutes les entreprises ont une obligation de résultat concernant l'étanchéité à l'air des immeubles construits, suivant la certification. Après les mesures de perméabilité à l'air effectuées par le certificateur, les éventuels travaux de mise en conformité, les modifications, les reprises, seront intégralement imputées pour l'ensemble des lots, à l'entreprise concernée.*

### **G6.4 :**

Outre la réglementation issue des D.T.U., Avis techniques et règles de l'art, l'attention des entreprises est attirée en ce qui concerne la réglementation incendie pour l'ensemble des bâtiments.

Pour les accès existants du domaine public, un constat sera fait avant les travaux par le lot G.O.

Chaque entreprise est responsable de la dégradation des existants et devra la remise en état.

De même, chaque entreprise est responsable de la dégradation du revêtement de voirie existante (fuite d'huile, gas-oil, coups...) et devra la remise en état.

Au cas où il n'y a pas de possibilité de déterminer le ou les responsables, le montant des réparations sera réparti au compte prorata.

## **G7 – CALENDRIER d'EXECUTION et PHASAGE**

**Pilotage :** L'Architecte n'assure pas la mission OPC pour ce projet.

Il est toutefois rappelé que les entreprises ont à leur charge les relations journalières entre elle, tant en période préparatoire, que durant tout le chantier et se doivent de se coordonner entre elles.

## **G8 – INSTALLATION et GESTION du CHANTIER**

**Installation de chantier** : A la charge du lot GO, selon PGC et réglementation en vigueur

L'installation de chantier ne devra pas empiéter sur la voirie et les travaux générant du bruit, des odeurs ou des transmissions de vibration devront être anticipés pour proposer les solutions les moins dérangeantes pour l'environnement.

La prestation doit être conforme au P.G.C, à la réglementation en vigueur, adaptée à l'importance du chantier, les éléments ci-dessous ne sont qu'un rappel ou de demandes venant en plus :

y **Clôture de chantier** : Celle-ci devra assurer la sécurité du chantier sur l'ensemble du terrain, compris la gestion des entrées et sorties propre au chantier.

Cela comprendra la fourniture et mise en place d'une clôture de chantier en panneau rigide sur plots béton, compris portail à deux battants d'une ouverture de 5 m et fermant à clé.

Les éléments de clôture ( $H = 2.00\text{ m}$ ) devront être attachés avec des colliers standards en partie haute et basse et munie à chaque plot d'un système anti levage.

La stabilité au vent devra être assurée par une jambe de force tous les deux éléments, et par une pose en Zig Zag des éléments augmentant leurs stabilités naturelles.

Un constat contradictoire par voie d'huissier avec la Mairie et le département de l'état des abords sera fait avant travaux avec photo.

**IMPORTANT** : le portail comportera une chaîne avec cadenas ou clé à la disposition de tous (*Ou code*) et un constat de l'état des portails sera fait au démarrage du chantier.

**Réunion et vestiaire de chantier** : Selon PGC, réglementation en vigueur et adaptée à l'importance du chantier

**Sanitaire de chantier** : Sanitaires de chantier suivant législation du travail et/ou demandes du CSPS.

### **Branchement provisoire**

Fourniture et mise en place d'un compteur de chantier avec l'armoire électrique normalisée répartie sur le terrain.

Fourniture et mise en service de 1 point d'eau potable réparti sur le terrain, compris regard à grille en pied de point d'eau et raccordé sur le réseau provisoire

### **Compte prorata**

Les consommables seront dus au titre du compte prorata ainsi que le nettoyage du chantier à la demande du MOE

Celui-ci comprendra le maintien du nettoyage du chantier tout au long de l'opération et le nettoyage extérieur de fin de chantier.

En cas de non respect, le MOE sur ordre du MO fera procéder au nettoyage par une entreprise extérieure au frais du compte prorata.

**Gardiennage** : Les entreprises doivent s'organiser entre-elles au titre du compte prorata pour assurer la sécurité du chantier et des bâtiments jusqu'à leur livraison.

### **Clé de chantier** :

L'entreprise du GO aura à sa charge la gestion des clés de chantier provisoire, tant pour l'enceinte du chantier que pour la fermeture provisoire des bâtiments au titre du compte prorata

Canon provisoire identique pour l'ensemble des portes durant tout le chantier jusqu'à la réception. Remise d'une clé au Maître d'ouvrage, SPS, Bureau de contrôle, thermicien et Architecte.

Une clé à remettre à chaque entreprise.  
Cela comprend la clé du portail ou le cadenas à code

### **Evacuation des gravois :**

Chaque intervenant aura la charge d'évacuer ses propres gravois et respectera le tri sélectif conformément à la législation en vigueur

### **Gravois, encombrants, déchet et propreté du chantier :**

#### **S'agissant de Travaux allotis : En cas de non respect du paragraphe ci-dessus par les entreprises :**

Le présent lot aura à sa charge l'organisation commune pour la gestion, la valorisation et l'élimination de tous gravois, déchet d'emballage, déchet divers et la remise au propre du bâtiment ainsi que de ses abords pendant toute la durée du chantier et la réception.

Le tout, conformément à la législation et à la réglementation.

Cette prestation fera l'objet d'un compte particulier réparti au prorata des marchés de chaque lot.

Ce maintien au propre devra également être observé tout au long de la durée du chantier et sur simple demande du Maître d'Œuvre l'entreprise devra procéder au nettoyage général, quel qu'en soit l'origine. Cette prestation sera due par le compte particulier ci-dessus.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage n'ont pas à leur charge la recherche du fautif éventuel, ni à mener une enquête.

A défaut d'exécution, après mise en demeure, l'évacuation, le traitement des déchets et/ou le nettoyage du chantier seront exécutés par une entreprise extérieure au frais et risque du compte prorata, charge pour les gestionnaires d'en répercuter le coût sur le compte particulier de répartition.

Le coût ci-dessus peut être augmenté de pénalités éventuelles prévues au CCAP

### ***G9 – AMIANTE - PLOMB***

Pas de rapport fourni par le MOA

### ***G10 – D.O.E.***

Les entreprises doivent remettre leur DOE à l'Architecte en deux exemplaires papiers + une copie dématérialisée sur CD

### ***G11 – ASSURANCES***

- La production des attestations d'assurance décennale ou biennale est obligatoire
- La production d'attestation d'assurance RCP est obligatoire.

- **Tout risque chantier** : Cette assurance n'est pas obligatoire, toutefois il est rappelé aux entreprises qu'à compter de la date de l'OS travaux et jusqu'à réception des travaux, le bâtiment en travaux est sous leur responsabilité.

En cas de sinistre quel qu'il soit, les entreprises titulaires du marché doivent réparation, reprise des travaux déjà exécutés et toute sujétion permettant la bonne fin du contrat de travaux de chacun, à leur frais.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre n'ont pas à désigner les responsabilités.

Principe : Protection des ouvrages :

- Contre les risques de vol et de détournement :
  - o Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.
- Contre les risques de détérioration :
  - o De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations ».

Et article 1788 du code civil :

« Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose ».

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b><i>G12 – LISTE GENERALE DES LOTS</i></b> |
|---------------------------------------------|

GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

|        |                                                  |
|--------|--------------------------------------------------|
| LOT 01 | GROS-ŒUVRE – ENDUIT – PLATRERIE – CARRELAGE -VRD |
| LOT 02 | CHARPENTE – BARDAGE et COUVERTURE                |
| LOT 03 | MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM et ACIER       |
| LOT 04 | ELECTRICITE - ECLAIRAGE                          |